

**Arrêté n° 285/MDN/CAB portant organisation
du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI
au titre du recrutement direct.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant la loi n°10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86/959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89/243/PR/MDS/DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2023-686 du 28 juin 2023 portant attributions du ministre de la défense nationale.



ARRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct de quarante (40) jeunes congolais(es), dont vingt pour cent (20%) de jeunes filles, en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroule le dimanche 06 juillet 2025 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité congolaise ;
- N'avoir jamais été condamné(e) ;
- Être titulaire d'une licence avec une mention « Très-bien, Bien ou Assez-bien »;
- Être âgé(e) de 25 ans au plus au 31 décembre 2025 ;
- Etre apte physiquement.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- Une (01) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- Trois (03) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- Un (01) certificat de nationalité ;
- Un (01) casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Deux (02) copies légalisées du diplôme de licence ;
- Un (01) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré;
- Une (01) autorisation spéciale de concourir délivrée à la direction de la scolarité et des examens de l'université Marien NGOUABI ou de l'université Denis SASSOU NGUESSO, pour les diplômes délivrés par les établissements desdites universités ou par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, pour les diplômes délivrés par les établissements privés agréés ;
- Une (01) photocopie en couleur de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Les copies de diplôme de licence obtenu à l'étranger doivent faire l'objet d'une certification par le ministère en charge des affaires étrangères ou par le poste diplomatique ou consulaire du pays d'origine;
- Six (06) photos en couleur au format identité.



Article 4 : Le dossier de candidature doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises dans la période du 1^{er} au 30 avril 2025.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation. " "

Article 7 : Le candidat au concours s'inscrit dans l'une des épreuves en option. Les épreuves en option sont :

- les mathématiques, pour l'option "sciences";
- la dissertation, pour l'option "lettres".

Les épreuves communes du concours sont le français et la culture générale.

Article 8: Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 9 : Les quarante (40) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de douze sur vingt (12/20) à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 10: Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles passent les épreuves sportives et une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Article 11 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s « inaptes » à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, sont remplacé(e)s par ceux immédiatement classé(e)s, après les quarante (40) premiers initialement retenus.



Article 12 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les quarante (40) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les épreuves sportives et la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. 

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2025


Charles Richard MONDJO.